

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5524  
Cas : CM-2015-3859

Montréal, le 16 juillet 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Pierre Flageole, juge administratif

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux des Aurores Boréales)

Employeur

c.

**Syndicat des professionnelles en soins de santé des Aurores boréales (FIQ)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Le 6 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels intervenue entre les parties.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée à la présente décision, incluant les modifications et les précisions apportées à la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Pierre Flageole

M. Normand Mongeau  
Représentant de l'employeur

M. Jean-Charles Lévesque  
Représentant de l'association accréditée

PF/ab

AM-2000-5524 / CM-2015-3859

**Lebel, Éric**

---

**De:** maryse\_lachancepoitras@ssss.gouv.qc.ca  
**Envoyé:** 8 juillet 2015 15:49  
**À:** Lebel, Éric  
**Cc:** francine\_veillette@ssss.gouv.qc.ca; helelaro@ssss.gouv.qc.ca; spssab@ssss.gouv.qc.ca  
**Objet:** RE : Entente services essentiels - Aurores-Boréales FIQ

Bonjour,

Voici le tableau avec le pourcentage minimum par quart de travail corrigé. Le taux de 60% était une erreur d'inscription donc nous avons inscrit 90%, conformément au code du travail. Nous sommes en accord avec le tableau et je vous joint une copie corrigée et signée de ceux-ci.

En espérant le tout conforme !

Bonne journée !

Maryse Lachance Poitras  
Adjointe à la direction des ressources humaines et du développement organisationnel par intérim

819-782-4661 poste 3219  
maryse\_lachancepoitras@ssss.gouv.qc.ca

---

De : <Eric.Lebel@crt.gouv.qc.ca>  
A : <maryse\_lachancepoitras@ssss.gouv.qc.ca>  
Cc : <spssab@ssss.gouv.qc.ca>, <francine\_veillette@ssss.gouv.qc.ca>, <helelaro@ssss.gouv.qc.ca>  
Date : 2015-07-06 09:09  
Objet : RE : Entente services essentiels - Aurores-Boréales FIQ

---

Bonjour,

Je vous remercie pour l'envoi des documents. Avec l'entente et l'annexe, nous avons également reçu une grille qui est jointe au présent courriel. Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer si elle vous êtes d'accord avec cette grille.

Par ailleurs, veuillez noter que pour le CHS La Sarre (médecine natalité), la grille ne respecte pas le pourcentage prévu au Code du travail, soit 90%.

En effet, la grille propose le maintien de 60% de services essentiels pour ce centre d'activités.

Or, en vertu du Code du travail, tous les services ou activités d'une même installation doivent maintenir le pourcentage minimum prévu au Code pour ce type d'installation. Le pourcentage ne peut donc pas varier selon le centre d'activités.

La Commission pourrait donc la juger insuffisante et la modifier pour la rendre conforme au Code.

2015-07-09

AM-2000-5524 / CM-2015-3859

Je vous saurais gré de bien vouloir me répondre au plus tard ce vendredi 10 juillet afin que nous puissions finaliser le dossier.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Éric Lebel  
Agent de relations du travail/Conciliateur  
Commission des relations du travail  
35, rue de Port-Royal Est, 2e étage  
Montréal, Québec H3L 3T1  
téléphone : 514-864-7488  
télécopieur : 514-873-3112

#### AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée ou confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu par erreur ce message, nous vous saurions gré d'en aviser l'émetteur et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire.

#### CONFIDENTIALITY NOTICE

This communication may contain privileged or confidential information. If you are not the intended recipient or received this communication by error, please notify the sender and delete the message without copying or disclosing it.

-----Message d'origine-----

**De :** maryse\_lachancepoitras@ssss.gouv.qc.ca [mailto:maryse\_lachancepoitras@ssss.gouv.qc.ca]

**Envoyé :** 6 juillet 2015 08:38

**À :** Lebel, Éric

**Cc :** spssab@ssss.gouv.qc.ca; francine\_veillette@ssss.gouv.qc.ca; helelaro@ssss.gouv.qc.ca

**Objet :** Entente services essentiels - Aurores-Boréales FIQ

Bonjour Monsieur Lebel,

Voici la copie de l'entente ainsi que de l'annexe signée par les deux parties pour les services essentiels au niveau des Aurores-Boréales avec le syndicat FIQ .

Si vous des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Bonne journée !

Maryse Lachance Poitras  
Adjointe à la direction des ressources humaines et du développement organisationnel par intérim

819-782-4661 poste 3219

maryse\_lachancepoitras@ssss.gouv.qc.ca [pièce jointe "doc00701320150706085528.pdf" supprimée par Maryse Lachance-Poitras/RSSS Aurores Boreales/Reg08/SSSS]

2015-07-09

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE**  
**EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**  
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. **IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE**

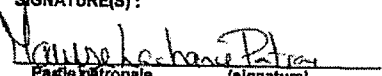
Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Syndicat des professionnels en soins de santé des Aurores-Boréales - FIQ
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-413-812
<b>L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)</b>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	<i>Autre unité de négociation accréditée (préciser)</i>

2. **IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Nom de l'établissement :	Centre intégré de santé et services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue - Site Aurores-Boréales	
Région administrative :	Abitibi-Témiscamingue	
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement <input checked="" type="checkbox"/> <u>OU</u> Préciser la ou les installations :	
<b>L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)</b>		
<b>Missions</b>	<b>% selon 111.10 du Code du travail</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %	
<input checked="" type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %	
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %	
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %	
<input checked="" type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %	
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %	
<input type="checkbox"/> <i>Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)</i>	%	

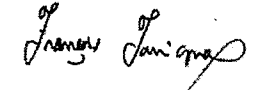
3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.  
  
Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.  
  
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 (exemples : 24, 48 ou 72 heures) avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

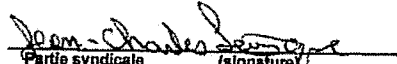
Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.  
**Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.**  
Nombre de pages de l'annexe : 1 pages.

SIGNATURE(S) :  
  
Partie patronale (signature)

MARYSE LACHANCE POITEAS  
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 29 mai 2015  
Téléphone : (819) 782-4661 p. 3219  
Courriel :

 05-06-2015

  
Partie syndicale (signature)

JEAN-CHARLES BÉVÈSQUE  
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 2015/04/17  
Téléphone : (819) 333-7311 p. 2260  
Courriel :

**Objet : Annexe à l'entente sur les services essentiels à maintenir**

Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps.

Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève.

En foi de quoi les parties ont signé le 17 Avril 2015.

C.S.S. AYRDRES - BOREALES      SPSS AYRDRES - BOREALES  
Nom de l'établissement                      Nom du syndicat

Maureen Levesque Patras                      Jean-Charles Levesque  
Représentant patronal                      Représentante syndicale

Jean-Jacques Levesque      05-06-2015



①

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : HYRORES - BOREALES (413-812)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures: nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures: nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures: nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CHSLD	FOYER PALMAROLLE	.90	5.25h 31 min	43 min	45 min
CHSLD	FOYER LASARRE	.90		43 min	45 min
CHSLD	MACAMIC	.90	31 min	43 min	45 min

Mayse Lachance Patras  
Jean-Charles Desrosiers

②

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : AYRORES-BORÉALES (413-812)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CLSC	Suivi Systématique	60	168 min		
CLSC	Groupe Ressources	60	168 min		
CLSC	Soins À Domiciles	60	168 min		
CLSC	Groupe Ressource Diabète	60	168 min		
CLSC	Ressource Intermédiaire	60	168 min		

Mayse hachane Patras  
Jean-Charles Levesque

3

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : ARBRES - BORÉALES (413-812)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CU SC	Multimedia - Programme	60	168 min		
CU SC	Centre de jeun maternité	60	168 min		
CU SC	Jeunesse	60	168 min		
CU SC	Services courants	60	168 min		

Mayse hachane Patin  
Jean-Charles Lévesque

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : AYRORES-BORÉALES (413-812)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC	GMF	60	168 min		
CLSC	4MF	60	168 min		
CLSC	MCV	60	168 min		

Maryse Lachance Patras  
Jean-Charles Séguin

5

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : ARBRES-BORÉAUX (413-812)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CH LASARRE	ONCOLOGIE	90		43 min	
CH LASARRE	Traitement à un jour Hemo. Oncol.	90		43 min.	
CH LA SARRE	Clinique externe	90		43 min	
CH LA SARRE	Hémodialyse	90		43 min	
CH LA SARRE	Hémodialyse	90	9,75h 55 min.		

Mayse Lachance Patras  
Jean-Charles Lachance

6

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : ARBRES-BORÉALES (413-812)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111:10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CH LA SARRE	Bloc opératoire	90		43 min	
CH LA SARRE	Chirurgie d'un jour	90		43 min	
CH LA SARRE	Unité interne de santé Mentale	90		43 min	45 min
CH LA SARRE	Généralie A Jour	90		43 min	

Maryse hechanu Patra  
Jean-Charles [Signature]

7

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : ALBORES - BORÉALES (413-812)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 11110 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CH LA SARRE	Médecine - Natalité	90 MLP		43 min.	45 min.
CH LA SARRE	Soins intensifs Urgence	100			0
CH LA SARRE RÉSEAU	Inhalo - Thérapie	90		43 min	

Mauphachan Patras  
Jean-Charles Stuyvesant